



279651 - Doutant d'avoir nourri l'intention effectuer un jeûne de rattrapage du Ramadan avant l'aube, elle transforme son acte en un jeûne surérogatoire

question

Une fois j'observais un jeûne de rattrapage du Ramadan. Et puis , au milieu de la journée, j'ai éprouvé le doute d'en avoir nourri l'intention avant ou après l'aube et j'ai retenu que mon intention était désormais d'accomplir l'acte à titre surérogatoire pour complaire à Allah Très-haut. Est-ce juste ou pas? Si ce n'est pas juste, devrais-je procéder à un acte expiatoire ou à un autre acte déterminé? Je souhaite trouver une réponse car je suis profondément perplexe

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, quand une personne majeure doute d'avoir nourri l'intention de s'engager dans un jeûne de rattrapage et ne sais pas si son intention existait avant l'aube ou pas, celle-ci est en principe nulle et le statut quo demeure puisque c'est l'état dont on est sûr. On doute de l'existence de l'intention avant l'aube.Or son inexistence correspond en principe au statut quo. Aussi, le doute ne peut pas l'emporter sur ce dont on a la certitude.

Si toutefois , l'auteur de la question est en butte à des obsessions , elle doit poursuivre son jeûne avec l'intention d'en faire un acte de rattrapage car on ne tient pas compte des doutes devenus fréquents. Il faut y mettre un terme pour éviter la gêne et la difficulté incompatible avec le caractère tolérant de la droite loi islamique.

Il en est de même quand le doute est imaginaire et passager et n'exclut pas la croyance de l'existence de l'intention initiale (d'effectuer un jeûne de rattrapage du Ramadan) et quand (en plus) un indice montre qu'on observe un jeûne de rattrapage puisque vous on'a pas l'habitude de



jeûner le jour concerné si ce n'est à titre de rattrapage. Cette situation fait dire aux ulémas que **Le doute survenu après l'acte n'a pas d'effet. C'est aussi le cas des doutes qui surgissent fréquemment.**

Deuxièmement, celui qui observe un jeûne obligatoire comme celui engagé pour rattraper le Ramadan n'est pas autorisé à le rompre sans une excuse comme la maladie ou le voyage. S'il rompt le jeûne avec ou sans excuse, il est tenu de rattraper le jeûne du jour concerné. Sa non observance du jeûne ce jour là n'appelle pas un acte expiatoire, qu'elle soit fondée sur une excuse ou pas. L'acte expiatoire n'est obligatoire que pour celui qui entretient un rapport intime au cours de la journée du Ramadan. Voir la réponse donnée à la question n° [49750](#).

Si un musulman change son intention pour passer d'un jeûne de rattrapage à un de type surérogatoire, il n'est pas tenu de procéder à un acte expiatoire mais de se repentir et solliciter le pardon divin.

En somme, si dès le début on nourrissait l'intention de procéder à un jeûne de rattrapage, il n'est pas permis de l'altérer. Si vous l'avez fait, vous devez vous repentir et solliciter le pardon divin. Aucun acte expiatoire n'est prévu dans ce cas. Si vous doutez d'avoir nourri une telle intention dans la nuit, son inexistence est en principe retenue et l'on la prend pour certaine et considère que l'intention n'a existé qu'après l'aube et que le jeûne que vous observez est surérogatoire. Ceci s'applique quand on tient compte du doute.

Si votre doute est obsessionnel, on n'en tient pas compte. Le jeûne que vous observez étant obligatoire, il ne peut pas être affecté par de tels doutes. Aussi n'est il pas permis de l'interrompre. Puisque vous l'avez interrompu, remplacez le par le jeûne d'un autre jour et ne récidivez pas. Vous n'aurez aucun acte expiatoire à faire.

Allah le sait mieux.